

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AD ORELEC S.A.S.U.

91 rue de la dent d'Oche
74500 Publier

Références : rap mettre la date
Code AIOT : 0006104662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'ancien établissement AD ORELEC S.A.S.U. implanté 91 rue de la dent d'oches 74500 Publier. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour but de vérifier que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 imposant d'effectuer durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures totaux (C10-C40) dans les eaux souterraines du piézomètre PZ1 de l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AD ORELEC S.A.S.U.
- 91 rue de la dent d'oches 74500 Publier
- Code AIOT : 0006104662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AD-ORELEC était composé de deux ateliers de traitement de surface dénommés site n°1 et site n°2 ayant pour activité la dorure, l'argenture, le nickelage, le cuivrage et l'étamage par dépôt électrolytique sur des pièces métalliques. Les eaux résiduaires du site n°1 étaient transportés vers la station d'épuration du site n°2 par une canalisation.

Toute activité a cessé sur le site n°1, alors que le site n°2 est toujours en activité.

Par courrier en date du 3 juillet 2014, acté par récépissé du 24 mars 2015, le président de la société AD-ORELEC SAS a déclaré la cessation définitive d'activité de son établissement situé 91 rue de la dent d'Oche à PUBLIER (appelé site AD-ORELEC n°1), et a précisé qu'AD-ORELEC n'était plus locataire du site depuis le 1er juillet 2014.

Le site n°1 a été définitivement arrêté en 2014. Il a fait l'objet d'une procédure d'arrêt définitif et de prescriptions complémentaires édictées par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0087 du 9 décembre 2016 pris d'après les recommandations du diagnostic de pollution des sols établi par ENVISOL le 27 juin 2013, et complété le 10 décembre 2015.

L'inspection du 12 novembre 2020 a permis de constater que l'exploitant n'effectuait pas d'analyse au piézomètre n°1 permettant de surveiller la nappe au droit de l'ancienne usine située 91 rue de la Dent d'Oche à Publier. Par conséquent le préfet a mis en demeure l'exploitant, par arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, d'effectuer durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines du piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.

L'inspection du 3 mai 2022 a permis de constater que l'exploitant effectuait les analyses semestrielles des eaux souterraines du piézomètre du site n°1. Toutefois, il a été constaté que le trichloréthylène et le 111-trichloroéthane ne sont pas analysés. Ainsi, une amende administrative de 100 € correspondant au montant des analyses non effectuées a été infligé à l'exploitant.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1	Amende	15 jours
4	Transmission des résultats de la surveillance	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
5	Bilan quadriennal	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.4	Demande d'action corrective	48 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	accès au site	AP Complémentaire du 09/12/2016, article 2	Sans objet
2	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juillet 2021 car il n'effectue pas, depuis 4 ans, les analyses des paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane lors de la surveillance semestrielle des eaux souterraines du piézomètre de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier.

Par conséquent, il est proposé au Préfet de faire application du point II.4 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative de 1 600 euros.

De plus, il est demandé à l'exploitant de modifier dès à présent le contrat du laboratoire pour analyser uniquement les paramètres trichloréthylène et 1,1,1-trichloroéthane dans le piézomètre du site n°1. Le niveau piézométrique devra systématiquement être indiqué sur les rapports.

Le contrat d'analyses pour les deux piézomètres du site n°2 restera inchangé.

La surveillance quadriennale était censée être finie en juillet 2025. Toutefois, comme les analyses n'ont jamais été faites pour les paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane, il est proposé de poursuivre une nouvelle surveillance quadriennale en effectuant des analyses semestrielles des paramètres suivants pour le piézomètre du site n°1 situé 91 rue de la dent d'Oche à Publier :

- trichloréthylène,
- 111-trichloroéthane.

L'arrêté de mise en demeure du 13/07/2021 ne pourra être levé que lorsque la nouvelle surveillance quadriennale sera effectuée soit au mieux à la fin de l'année 2029.

En outre, il a été constaté que l'exploitant ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines, 1 mois après le prélèvement, conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2016.

Par conséquent, il est proposé au Préfet de faire application du point I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de transmettre, au plus tard 1 mois après le prélèvement, les prochains résultats de surveillance des eaux souterraines de l'ancien site n°1 situé 91 rue de la Dent d'Oche à Publier.

A cet effet, il effectuera cette transmission par télédéclaration sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) dans les 4 mois pour la prochaine campagne d'analyses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accès au site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, accès au site
Prescription contrôlée : La société AD ORELEC S.A.S.U., ancien exploitant du site implanté 91 rue de la Dent d'Oche à PUBLIER, conservera un accès permanent au site pour procéder à la surveillance, aux travaux et aux aménagements nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code

de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Le site est occupé par le garage Citroën et l'entreprise MCE Metrology. L'exploitant a conservé l'accès au site. Le jour de l'inspection, il a pu être vérifié que l'accès au site est bien garanti.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Repérage et entretien des ouvrages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65-I-3°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.</p> <p><u>article 11 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003</u> Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a pu être constaté que le piézomètre du site n°1 est convenablement repéré et accessible. Il est protégé par un couvercle en fonte car il se situe sur une place de parking handicapé du garage Citroën.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le directeur de la société AD-ORELEC est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 en effectuant durant 4 ans une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur le piézomètre PZ1 sur l'ancien site implanté 91 rue de la dent d'Oche à Publier.</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 9/12/2016</u> Article 4.2.3 – Substances recherchées L'exploitant surveillera les paramètres suivants : - trichloréthylène ;</p>

- 111 trichloréthane ;
- hydrocarbures totaux (C10 – C40).

Article 4.2.5 : Réalisation des campagnes d'analyses

La fréquence de prélèvement devra comprendre annuellement au minimum deux campagnes, dont une en période de basses eaux (janvier-février), et une en période de hautes eaux (juillet-août).

Les prélèvements effectués dans le cadre des campagnes d'analyses seront réalisés le même jour. A cette occasion, le niveau piézométrique sera mesuré.

Constats :

constats de l'inspection du 03/05/2022

Les analyses des eaux souterraines ont été effectuées le 6 juillet 2021. Une seconde analyse a été réalisée le 17 janvier 2022 par le laboratoire LAEPS. La fréquence semestrielle est respectée. Dans les deux cas, les résultats montrent une absence de métaux, cyanures, tributylphosphate, AOX et hydrocarbures, mais le trichloréthylène et le 111-trichloroéthane n'ont pas été analysés.

Une analyse semestrielle de trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures dans les eaux souterraines sur une période de 4 ans a été prescrite par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° PAIC-2016-0087 du 9 décembre 2016 à la suite du diagnostic complémentaire de pollution des sols et des eaux souterraines établi le 10 décembre 2015 par la société ENVISOL, lequel avait mis en évidence des concentrations en trichloréthylène, 111 trichloroéthane et hydrocarbures en faible quantité.

Lors des prochains prélèvements, il est nécessaire d'analyser le trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures afin de caractériser l'impact éventuel de l'activité passée sur les eaux souterraines.

Nous suggérons de ne lever la mise en demeure au 13 juillet 2025, donc après la surveillance quadriennale, que si la périodicité semestrielle est respectée et les produits chimiques trichloréthylène, 111-trichloroéthane et hydrocarbures analysés.

En outre, nous proposons d'infliger une amende administrative de 100 € correspondant au montant des analyses non effectuées.

Constats de l'inspection du 1er décembre 2025

L'exploitant effectue bien une surveillance semestrielle des eaux souterraines du site 1 et du site 2. Il a montré, en séance, le tableau de suivi des piézomètres.

Le rapport d'analyse 2025 a été transmis le jour de l'inspection. Le prélèvement a eu lieu le 30/09/2025 sur le piézomètre du site n°1 et les deux piézomètres du site 2.

Le 04/12/25, l'exploitant a transmis tous les rapports d'analyses semestrielles depuis 2022. L'analyse des rapports de 2022 à 2025 démontre qu'il n'a jamais été constaté la présence d'hydrocarbures sur le piézomètre du site 1.

Toutefois, il a été constaté que les paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane ne sont pas analysés pour le site 1. De plus, le niveau piézométrique n'est jamais indiqué sur les rapports d'analyses.

Les paramètres qui sont analysés par le laboratoire sont les paramètres physico-chimiques de base, les formes de l'azote, le phosphore, les métaux et le phosphate de tributyle.

Ces paramètres analysés correspondent aux analyses prescrites par l'arrêté préfectoral du 11/12/2000 pour la surveillance des eaux souterraines du site n°2 mais pour le site n° 1, il est

prescrit par l'arrêté préfectoral de 2016 d'analyser uniquement les trois paramètres suivants :

- trichloréthylène,
- 111-trichloroéthane
- Hydrocarbures totaux (C10-C40).

L'exploitant a transmis le 5 décembre, le bon de commande du laboratoire pour effectuer les analyses du trichloréthylène et du 111-trichloroéthane d'ici fin décembre afin de compléter l'analyse de septembre 2025 du piézomètre du site n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier dès à présent le contrat du laboratoire pour analyser uniquement les paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane tous les semestres dans le piézomètre du site n°1. Le niveau piézométrique devra également être indiqué sur les rapports.

Le contrat d'analyses pour les deux piézomètres du site n°2 restera inchangé.

En outre, il est proposé au Préfet d'infliger une amende administrative de 1 600 euros .

La surveillance quadriennale était censée être finie en juillet 2025. Toutefois, comme les analyses n'ont jamais été faites pour les paramètres trichloréthylène et 111-trichloroéthane, il est demandé à l'exploitant de poursuivre une nouvelle surveillance quadriennale en effectuant des analyses semestrielles des paramètres suivants pour le piézomètre du site n°1 situé 91 rue de la dent d'Oche à Publier :

- trichloréthylène,
- 111-trichloroéthane.

Le niveau piézométrique devra systématiquement être indiqué sur les rapports.

L'arrêté de mise en demeure du 13/07/2021 ne pourra être levé que lorsque la nouvelle surveillance quadriennale sera effectuée soit au mieux à la fin de l'année 2029.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Transmission des résultats de la surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les résultats de chaque campagne de surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées, et à l'agence régionale de santé, au plus tard 1 mois après le prélèvement avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur la situation et son évolution, y compris l'interprétation hydrogéologique des niveaux piézométriques. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs guides nationales ou

internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable...).

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relative à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées, les résultats des mesures des concentrations dans les eaux souterraines prévues au titre du présent article devront être saisis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, lorsque l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) sera opérationnel pour la déclaration des résultats des contrôles périodiques des eaux souterraines.

Constats :

Depuis la dernière inspection du 3 mai 2022, l'exploitant n'a pas transmis, au plus tard 1 mois après le prélèvement, les rapports d'analyses semestrielles à l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a pas précisé s'il envoyait les résultats à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le jour de l'inspection, le rapport d'analyse de septembre 2025 a été transmis puis le 4 décembre l'ensemble des rapports depuis 2022 ont été transmis par courriel. Toutefois, l'exploitant ne réalise aucune interprétation des résultats ni de leur évolution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de chaque campagne de surveillance, au plus tard 1 mois après le prélèvement, il est proposé au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au plus tard 1 mois après le prélèvement, les prochains résultats des campagnes de surveillance conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016.

L'exploitant transmettra les rapports correspondants sur l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Pour ce faire, il devra, au préalable, créer un compte sur la plateforme MONAIOT : (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>).

L'exploitant devra :

- renseigner les résultats de chaque paramètre ;
- annexer le rapport d'analyses ;
- annexer une fiche de synthèse et le graphique de l'évolution des résultats ;
- renseigner en commentaires, l'analyse de l'évolution observée.

Les droits d'accès à GIDAF ont été ouverts à M. GUIZZI (lguizzi@advanced-plating.com) le 03/12/2025 et le cadre de surveillance a été créé le 03/12/25.

Il est rappelé à l'exploitant de transmettre également les résultats à l'ARS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2016, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : A l'issue de la période de suivi des milieux de quatre ans, l'exploitant transmettra à monsieur le préfet de la Haute-Savoie avec copie à l'inspection des installations classées un bilan de l'exercice réalisé accompagné de ses commentaires et de ses propositions argumentées quant aux modalités de poursuite éventuelle de la surveillance des milieux.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le bilan de l'exercice quadriennal 2022-2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue de la nouvelle période de suivi des milieux de quatre ans (2026-2029), il est demandé à l'exploitant de transmettre au préfet de la Haute-Savoie avec copie à l'inspection des installations classées le bilan de l'exercice 2026-2029 accompagné de ses commentaires et de ses propositions argumentées quant aux modalités de poursuite éventuelle de la surveillance des milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 48 mois